

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

avec les adaptations nécessaires, aux personnes ainsi désignées.

13. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi.

Règlements

5

COMING INTO FORCE

14. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Coming into force

ENFORCEMENT

8. Any person who contravenes any of the sections 4 to 7 is guilty of an offence and

(a) is liable, on a summary conviction, to a fine not exceeding \$250,000 or imprisonment for a term not exceeding four years or to both;

(b) is liable, on a conviction on indictment, to a fine not exceeding \$250,000 or imprisonment for a term not exceeding six years or to both.

8. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 à 7 commet une infraction et est coupable :

(a) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de quatre ans, ou l'une de ces peines;

(b) par voie de conviction, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de six ans, ou l'une de ces deux peines.

9. The Minister may notify any individual or authority established under the laws of Canada or a province of the identity of a person charged with an offence under this Act.

9. Le ministre peut porter à la connaissance des sociétés intéressées — constituées aux termes de la loi fédérale ou provinciale — l'identité des personnes inculpées d'une infraction à la présente loi.

Avise aux sociétés intéressées

10. A court may, in respect of a fine or order of imprisonment on a person in respect of an offence under this Act may

(a) order the forfeiture and disposition of anything by means of which the offence was committed; or

(b) on application by the Minister, enjoin the person from engaging in any activity that, in the court's opinion, may lead to the commission of an offence under this Act.

10. Lorsqu'il inflige une amende ou une peine d'emprisonnement sous le régime de la présente loi, le tribunal peut ordonner que toute chose ayant servi ou devant servir à l'infraction soit confisquée et qu'il en soit disposé, ou, sur demande du ministre, enjoindre au contrevenant de s'abstenir d'accomplir une activité qui, à son avis, pourrait entraîner la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Enjoindre

11. A prosecution for an offence under this Act may not be instituted unless it is initiated by the Attorney General, with a the meaning of the Criminal Code.

11. Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général — au sens du Code criminel.

Consentement du procureur général

12. The Minister may designate any person or any class of persons to be an inspector or an analyst for the purposes of this Act and sections 22 to 29 and 35 of the Food and Drugs Act apply to those persons, with such modifica-

12. Le ministre peut désigner individuellement ou par catégorie, toute personne à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi. Les articles 22 à 29 et 35 de la Loi sur les aliments et drogues s'appliquent.

Inspection et analyse